



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2019-183

PUBLIÉ LE 2 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2019-11-28-006 - Arrêté du 28 novembre 2019 autorisant l'exercice de la propharmacie au sein de la commune des EAUX BONNES GOURETTE (64) (2 pages) Page 4
- R75-2019-11-22-003 - Arrêté PH101 du 22 novembre 2019 autorisant la gérance après décès du titulaire - Pharmacie SUISSA à SAULT DE NAVAILLES (64300) (2 pages) Page 7

DIRM SA

- R75-2019-11-26-003 - AVIS RELATIF À DES COTISATIONS PROFESSIONNELLES OBLIGATOIRES AU PROFIT du COMITE RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES éLEVAGES MARINS nouvelle AQUITAINE (4 pages) Page 10

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2019-10-24-036 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC LA RIVOIRE (79) (3 pages) Page 15
- R75-2019-10-24-037 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC LA VAUX (79) (2 pages) Page 19
- R75-2019-10-15-008 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle - GAEC LA MAISON DES CHAMPS (79) (5 pages) Page 22
- R75-2019-10-24-035 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle - GAEC LA MAISON DES CHAMPS (79) (3 pages) Page 28
- R75-2019-10-15-009 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle - GAEC LA PLAINE DU CHENE (79) (6 pages) Page 32
- R75-2019-10-10-031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BERNARD Delia (40) (2 pages) Page 39
- R75-2019-10-21-074 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BINTZ Henry (40) (2 pages) Page 42
- R75-2019-10-21-075 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BLANC SIMON Jean Luc (40) (2 pages) Page 45
- R75-2019-10-10-032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DARRIEUTORT Didier (40) (2 pages) Page 48
- R75-2019-10-10-033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUBOS Eric (40) (2 pages) Page 51
- R75-2019-10-21-076 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE MASSON (40) (2 pages) Page 54
- R75-2019-10-28-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DESPAIGNET (40) (2 pages) Page 57
- R75-2019-10-28-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU TASTET (40) (2 pages) Page 60
- R75-2019-10-21-077 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DUCOM LABASTIDE (40) (2 pages) Page 63

R75-2019-10-28-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL YENE (40) (2 pages)	Page 66
R75-2019-10-10-034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FORESTIER Quitterie (40) (2 pages)	Page 69
R75-2019-10-28-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU BOURGADOT (40) (2 pages)	Page 72
R75-2019-10-18-006 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CHOUAT (40) (3 pages)	Page 75
R75-2019-10-24-034 - Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - GAEC LA GASSE (79) (2 pages)	Page 79
DREAL NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2019-11-19-005 - Arrêté de répartition de NBI au sein de la DREAL Nouvelle-Aquitaine (6 pages)	Page 82
RECTORAT DE POITIERS	
R75-2019-11-27-004 - Arrêté délégation SG 79 intérim (2 pages)	Page 89
R75-2019-11-27-003 - Arrêté délégation signature dasen 79 interim (4 pages)	Page 92

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-28-006

Arrêté du 28 novembre 2019 autorisant l'exercice de la
propharmacie au sein de la commune des EAUX BONNES
GOURETTE (64)

Arrêté du 28 novembre 2019

**Autorisant l'exercice de la pharmacie
au sein de la commune des EAUX BONNES
GOURETTE – (64)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L.4211-3 ;
- VU** la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou- Charentes ;
- VU** la décision du 1^{er} octobre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 2 octobre 2019 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (R75-2019-151) ;
- VU** la demande présentée le 26 novembre 2019 par Monsieur Laurent DECEVRE, Docteur en Médecine, en vue d'être autorisé à détenir un dépôt de médicaments dans un cabinet médical pour les délivrer aux personnes auxquelles il donne des soins à la station de ski de GOURETTE au sein de la commune des EAUX BONNES (Pyrénées-Atlantiques) ;

CONSIDERANT que la station de ski de GOURETTE se situe dans un secteur de montagne dont les conditions d'accès sont susceptibles d'être rendues difficiles en période hivernale ;

CONSIDERANT que l'officine la plus proche se situe sur la commune de LARUNS, à environ 13 kilomètres de la station de ski de GOURETTE ;

CONSIDERANT qu'il en résulte des trajets longs pour se procurer, après s'être rendu chez le médecin, les médicaments prescrits et qu'il existe des circonstances particulières justifiées dans l'intérêt des malades ;

CONSIDERANT qu'en conséquence l'intérêt de la santé publique justifie l'autorisation d'exercice de la propharmacie à la station de ski de GOURETTE au sein de la commune EAUX BONNES (Pyrénées-Atlantiques) ;

ARRETE

Article 1^{er} – La demande présentée par Monsieur Laurent DECEVRE, Docteur en Médecine, en vue d'être autorisé à détenir un dépôt de médicaments dans un cabinet médical pour les délivrer aux personnes à qui il donne des soins à la station de ski GOURETTE au sein de la commune des EAUX BONNES (Pyrénées-Atlantiques) est accordée.

Article 2 : Cette autorisation est valable du 30 novembre 2019 au 13 avril 2019.

Article 3 : Cette autorisation est incessible et intransmissible. Elle est toujours révocable et notamment si une licence de création d'officine était accordée dans la commune concernée ou si elle n'était plus justifiée dans l'intérêt des malades.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr .

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 28 novembre 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par déléation,

Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-22-003

Arrêté PH101 du 22 novembre 2019 autorisant la gérance
après décès du titulaire - Pharmacie SUISSA à SAULT DE
NAVAILLES (64300)

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des
Accompagnements

**Arrêté n°PH101 du 22 novembre 2019
autorisant la gérance après décès du titulaire**

Pharmacie SUISSA
64300 SAULT-DE-NAVAILLES

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-8, L.5125-9, L.5125-16, et R.5125-43 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** la décision du 1^{er} octobre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 2 octobre 2019 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (R75-2019-10-01-002) ;
- VU** la licence n°64#000464 en date du 23 mars 2001 accordée à Monsieur Jean-Marc SUISSA, titulaire de l'officine ;
- VU** l'acte établi par la Mairie de PAU (64000) attestant du décès de Monsieur Jean-Marc SUISSA, le 23 septembre 2019 ;
- VU** le contrat de gérance d'une officine établi après le décès du titulaire, débutant le 23 octobre 2019, entre l'EURL SUISSA, représentée par Madame Marie SUISSA, représentant la succession de Monsieur Jean-Marc SUISSA et Monsieur Charles VERNE, désigné pharmacien gérant après décès ;
- VU** la demande d'autorisation en date du 22 octobre 2019 présentée par Madame Marie SUISSA, en vue d'obtenir la gérance après décès de l'officine de pharmacie EURL SUISSA située 15 rue de France, Lieu-dit Dou Caminou à SAULT-DE-NAVAILLES (64300) ;
- VU** l'inscription de Monsieur Charles Eric VERNES au tableau de la section D de l'ordre des pharmaciens, pour exercer en qualité de gérant après décès du titulaire,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Charles VERNE est autorisé à gérer l'officine de pharmacie EURL SUISSA de située 15 rue de France, Lieu-dit Dou Caminou 64300 SAULT-DE-NAVAILLES, à compter du 23 octobre 2019 à 9h00 jusqu'au 25 février 2020.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 22 novembre 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Nouvelle-Aquitaine,

Par déléation,

Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

DIRM SA

R75-2019-11-26-003

**AVIS RELATIF À DES COTISATIONS
PROFESSIONNELLES OBLIGATOIRES AU PROFIT
du COMITE RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET
DES ÉLEVAGES MARINS nouvelle AQUITAINE**



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale
de la mer

Sud-Atlantique

Service de l'action
économique et de
l'emploi maritime

Division ressources
durables et action
économique

INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

***AVIS RELATIF À DES COTISATIONS PROFESSIONNELLES
OBLIGATOIRES AU PROFIT
DU COMITE RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET
DES ÉLEVAGES MARINS NOUVELLE AQUITAINE***

Conformément à l'article R 912-33 du code rural et de la pêche maritime, la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Aquitaine n° 2019-C03 fait l'objet d'un avis publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 26 novembre 2019

Pour le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et par délégation,

Eric BANEL

directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

P. O.

Olivier LALLEMAND

Chef de service
de l'action économique
et de l'emploi maritime

copie ; CRPMEM Nouvelle-Aquitaine



DELIBERATION

N° 2019 – C03

RELATIVE A UNE COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE DUE PAR LES ARMATEURS AU PROFIT DU COMITE REGIONAL DES PECHE MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, et notamment son article 88 ;

Vu les articles L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles L. 5553-1 et suivants Code des transports ;

Vu le décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins ;

Vu le règlement intérieur ;

Considérant la nécessité de financer les activités du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine par le prélèvement d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs de tous les navires armés à la pêche ;

Le Conseil du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine adopte les dispositions suivantes :

Article 1 -

Le Conseil du présent Comité décide d'adopter un régime type destiné à unifier les dispositions applicables aux cotisations professionnelles obligatoires dues par les armateurs au profit du comité national (CNPMM) ainsi que des comités régionaux (CRPMEM) et des comités départementaux ou interdépartementaux (CDPMEM - CIDPMEM) des pêches maritimes et des élevages marins, et organisant les relations entre ces différents comités en ce qui concerne la collecte de cette cotisation. Ce régime type est annexé à la présente délibération.

Article 2 -

Dans le cadre du régime type mentionné à l'article 1er, une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs est instituée par le présent Comité à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020, pour permettre au CRPMEM Nouvelle-Aquitaine d'exercer les missions qui lui sont dévolues par l'article L. 912-16 du Code rural et de la pêche maritime susvisé.

Son taux est de 0.5 %

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine

Article 3 -

Le Président du CNPME est mandaté par le présent Comité pour préparer avec le directeur de l'Etablissement National des Invalides de la Marine (ENIM) une convention définissant les conditions dans lesquelles cet établissement pourra apporter son concours au recouvrement des cotisations décidées par chaque comité.

Article 4 -

La présente délibération sera transmise par le Comité à l'autorité administrative compétente, à des fins de publication au Journal Officiel de la République Française, en application des articles L. 912-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Fait à Bordeaux, le 11 octobre 2019

**Le Président,
Patrick LAFARGUE**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Lafargue', with a long horizontal stroke extending to the left.

ANNEXE A LA DELIBERATION N°2019 – C03 DU CRPMEM Nouvelle-Aquitaine

Régime type destiné à unifier les dispositions applicables aux cotisations professionnelles obligatoires (CPO) dues par les armateurs au profit des comités des pêches issus de l'article L. 912-1 du code rural et de la pêche maritime, et organisant les relations entre ces différents comités en ce qui concerne la collecte de cette cotisation.

Article 1 – Membres assujettis

Les armateurs de tous les navires armés à la pêche sont assujettis au paiement d'une cotisation professionnelle obligatoire décidée par le CNPMEM, les CRPMEM et les C(I)DPMEM afin de leur permettre d'exercer les missions qui leur sont dévolues par l'article L. 912-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Cette cotisation est établie et collectée conformément au régime détaillé ci-après.

Article 2 – Assiette de la cotisation

La cotisation est assise sur un montant égal à la somme des salaires forfaitaires de l'équipage du navire, que ses membres relèvent ou non du régime spécial de sécurité sociale des marins régi par les dispositions du code des transports et du décret-loi du 17 juin 1938 susvisé.

Le salaire forfaitaire est défini conformément aux dispositions de l'article L.5553-5 et L. 5553-6 du code des transports.

Article 3 – Taux de la cotisation

Un taux de cotisation est défini pour chaque comité sur la base du montant évalué en application du précédent article.

Le cumul des taux de cotisations dues par un même armateur au CNPMEM ainsi qu'aux CRPMEM et au C(I)DPMEM dont il relève ne doit pas excéder 3 %.

Le taux applicable est celui en vigueur au moment de l'armement du navire.

Article 4 – Modalités de paiement

La cotisation due par les armateurs, en application du présent accord, est acquittée :

- a) Trimestriellement pour les navires armés en grande pêche, pêche au large et pêche côtière ;
- b) Lors du désarmement du navire pour les autres navires de pêche.

Le non paiement d'une cotisation expose le contrevenant à se voir refuser les services assurés par les comités au bénéfice de leurs membres, sans préjudice de poursuites judiciaires.

Article 5 – Recouvrement

Le CNPMEM a la responsabilité du recouvrement des cotisations pour son propre compte et reçoit délégation des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux pour en assurer le recouvrement en leur nom.

Il bénéficie à cette fin du concours de l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM), dans le cadre d'une convention, en précisant les conditions.

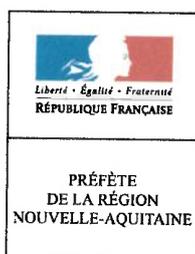
Article 6 – Ventilation des recettes entre les comités

Le CNPMEM reverse à chacun des comités les recettes correspondant aux cotisations leur revenant sur la base des éléments de calcul qui lui sont communiqués par l'ENIM.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-24-036

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC LA
RIVOIRE (79)



Dossier n° 12 - 15/10/2019
GAEC la Rivoire

ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter

La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfète de la Gironde.

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 25/06/19) présentée par le GAEC la Rivoire (Madame, Messieurs CHAUSSERAY Catherine, Francis, Vincent et Loïc) dont le siège d'exploitation est situé 2, la Rivoire 79130 Pougne-Hérissou,

Vu la prolongation du délai d'instruction de la demande du GAEC la Rivoire à six mois, soit jusqu'au 25 décembre 2019,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 15 octobre 2019,

CONSIDERANT que le GAEC la Rivoire sollicite l'autorisation d'exploiter 31,33 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur GUIGNARD Jacky dont le siège est situé à Pougne-Hérissou, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que parmi ces 31,33 ha, une demande concurrente a été déposée le 8 août 2019 par Monsieur DAVIAUD Jean-Philippe dont le siège d'exploitation est situé à Pougne-Hérissou, pour 21,05 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

1/3

CONSIDERANT que parmi ces 31,33 ha, une demande concurrente a été déposée le 1^{er} octobre 2019 par la SCEA le Chêne Blanc (Monsieur ROBIN Philippe) dont le siège d'exploitation est situé à Pougne-Hérisson,, pour 1,39 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le GAEC la Rivoire, le 11 octobre 2019 et Monsieur DAVIAUD Jean-Philippe, le 14 octobre 2019, ont renoncé par mail à la parcelle D 728 de 1,39 ha sur Pougne-Hérisson,

CONSIDERANT que la SCEA le Chêne Blanc ne fait plus l'objet de concurrence,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Rivoire est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur DAVIAUD Jean-Philippe est classée en priorité 1,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC la Rivoire induisent l'attribution de 110 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur DAVIAUD Jean-Philippe induisent l'attribution de 90 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de le GAEC la Rivoire présente la note la plus élevée et que celle de Monsieur DAVIAUD Jean-Philippe présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Rivoire est prioritaire à celle de Monsieur DAVIAUD Jean-Philippe, au regard du SDREA,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 10,28 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

2/3

Article 1^{er}.

Le GAEC la Rivoire est autorisé à exploiter 29,94 hectares situés dans la commune de Pougne-Hérisson.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

3/3

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-24-037

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC LA
VAUX (79)



ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 23 septembre 2019) présentée par le GAEC la Vaux (Messieurs LAUNAY Benjamin et Christophe) dont le siège d'exploitation est situé 4, la Vaux 79150 Saint Maurice Etusson,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 15 octobre 2019,

CONSIDERANT que le GAEC la Vaux sollicite l'autorisation d'exploiter 38,72 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur BREMAUD Michel dont le siège est situé à Nueil les Aubiers, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 38,72 ha, une demande concurrente a été déposée le 26 juin 2019 par Monsieur BOUSSEAU Gaël dont le siège d'exploitation est situé à Nueil les Aubiers, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Vaux est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BOUSSEAU Gaël est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Vaux est prioritaire à celle de Monsieur BOUSSEAU Gaël (priorité 1 contre priorité 2), au regard du SDREA ,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC la Vaux **est autorisé à exploiter 38,72 hectares** situés dans la commune de Nueil les Aubiers.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-15-008

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle -
GAEC LA MAISON DES CHAMPS (79)

Dossier n° 13 - 12/09/2019
GAEC la Maison des Champs



ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter partielle

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 21 juin 2019) présentée par le GAEC la Maison des Champs (Madame, Monsieur AUDEBERT Bernadette et Boris) dont le siège d'exploitation est situé 12, route d' Epannes 79160 Faye sur Ardin,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 12 septembre 2019,

VU l'arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle au GAEC la Maison des Champs en date du 23 septembre 2019,

CONSIDERANT une erreur d'écriture dans la décision sus-visée du 23 septembre 2019, incluant des indications erronées sur les communes où se situent les parcelles sollicitées par les candidats,

CONSIDERANT que le GAEC la Maison des Champs sollicite l'autorisation d'exploiter 35,18 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur REAUD Jacky dont le siège est situé à Faye sur Ardin, dans le cadre d'un agrandissement,

1/5

CONSIDERANT que 33,87 ha provenant de l'exploitation de Monsieur REAUD Jacky ont fait l'objet au total de sept demandes différentes et que cette surface est répartie en 14 lots de parcelles au regard des différentes demandes concurrentes, le GAEC la Gasse n'étant concerné que par les 11 lots suivants :

n° des lots	Communes	Sections cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales	Surface des lots en ha
1	Faye sur Ardin	B	6	1,68
2	Faye sur Ardin	ZL	57 et 58	2,19
4	Bèceleuf	ZE	42 et 43	2,81
5	Faye sur Ardin	ZH	36	1,04
6	Faye sur Ardin	ZS	37 et 38	2,90

CONSIDERANT que parmi les 35,18 ha, 10,62 ha ont fait ainsi l'objet de plusieurs demandes d'autorisations d'exploiter,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées et notamment le rang de priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) et le rang de priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que dans le cas d'une concurrence entre candidats de même rang de priorité, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT ce cadre réglementaire, les demandes d'autorisations d'exploiter en concurrence sont indiquées dans les tableaux suivants, avec l'indication des rangs de priorité du SDREA, des notes attribuées à chacun des candidats lorsque c'est nécessaire, et la priorité retenue pour chacun des lots :

Noms des demandeurs	surface totale demandée	rangs de priorité SDREA	date de la demande
SCEA Godillon GODILLON Mathieu et Thierry siège d'exploitation : 79 Faye sur Ardin	33,87 ha	priorité 1	06/08/2019
GAEC la Gasse BONNEAU Guylène, Christian et Julien siège d'exploitation : 79 Surin	28,96 ha	priorité 1	03/06/2019
GAEC la Plaine du Chêne MICOU Corine et BROSSEAU Sylvain siège d'exploitation : 79 Faye sur Ardin	33,13 ha	priorité 1	24/05/2019
GAEC la Maison des Champs AUDEBERT Bernadette et Boris siège d'exploitation : 79 Faye sur Ardin	35,18 ha	priorité 1	21/06/2019
GAEC la Vigne JARRIAU Pierre et Emmanuel siège d'exploitation : 79 Bèceleuf	9,18 ha	priorité 2	14/08/2019

Toutes les demandes sont réalisées en vue d'agrandissement des exploitations.

Les cellules grisées dans le tableau ci-dessous correspondent à des lots non sollicités par les candidats respectifs.

	SCEA Godillon priorité 1	GAEAC la Gasse priorité 1	GAEAC la Plaine du Chêne priorité 1	GAEAC la Maison des Champs priorité 1	GAEAC la Vigne priorité 2
lot 1	80 points		64 points	90 points	non prioritaire
lot 2	80 points		64 points	100 points	non prioritaire
lot 4	90 points	70 points	74 points	90 points	non prioritaire
lot 5	80 points		74 points	100 points	
lot 6	80 points	70 points	74 points	90 points	

Application des règles susvisées :

- 1) Les candidats en priorité 1 sont prioritaires aux candidats en priorité 2 (indication « non prioritaire » pour les candidats en priorité 2).
- 2) Pour un même rang de priorité 1, les candidats obtenant une note strictement supérieure à 10 points sont prioritaires à tous les autres candidats (une seule note en caractère gras pour les lots correspondants).
- 3) Pour un même rang de priorité 1, les candidats obtenant une note inférieure ou égale à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, sont prioritaires au même titre que le mieux noté (plusieurs notes en caractère gras pour les lots correspondants).

CONSIDERANT que pour les parcelles 79032 ZS, 7, 8 et 34, YE 2, 3, et 4 (pour un total de 24,56 ha) le délai de publicité, pendant lequel d'autres demandes peuvent être réceptionnées, n'était pas échu le jour de la CDOA,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC la Maison des Champs **est autorisé à exploiter 10,62 hectares** situés dans les communes de Béceleuf et de Faye sur Ardin .

Article 2.

L'arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle au GAEC la Maison des Champs en date du 23 septembre 2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 3.

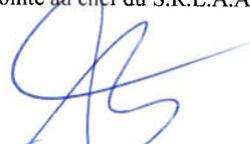
Une décision ultérieure sera prononcée pour les parcelles 79117 ZS, 7, 8 et 34, 79351 YE 2, 3, et 4, après constat ou non de demandes concurrentes avant la fin du délai de publicité fixé au 26 septembre 2019.

Article 4.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

5/5

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-24-035

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle -
GAEC LA MAISON DES CHAMPS (79)



Dossier n° 1 - 15/10/2019
GAEC la Maison des Champs

ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter partielle

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 21 juin 2019) présentée par le GAEC la Maison des Champs (Madame, Monsieur AUDEBERT Bernadette et Boris) dont le siège d'exploitation est situé 12, route d' Epannes 79160 Faye sur Ardin,

Vu la prolongation du délai d'instruction de la demande du GAEC la Maison des Champs à six mois, soit jusqu'au 21 décembre 2019,

Vu la décision d'autorisation d'exploiter partielle du 15 octobre 2019 délivrée au GAEC la Maison des Champs,

VU l'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 15 octobre 2019,

CONSIDERANT que le GAEC la Maison des Champs sollicite l'autorisation d'exploiter 35,18 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur REAUD Jacky dont le siège est situé à Faye sur Ardin, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 35,18 ha, une demande concurrente a été déposée le 25 septembre 2019 par le GAEC la Gasse (Madame, Messieurs BONNEAU Guylène, Christian et Julien) dont le siège d'exploitation est situé à Surin, pour 23,21 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 35,18 ha, une demande concurrente a été déposée le 26 septembre 2019 par la SCEA Godillon (Messieurs GODILLON Mathieu et Thierry) dont le siège d'exploitation est situé à Faye sur Ardin, pour 1,35 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Maison des Champs est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Gasse est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA Godillon est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle des autres candidats,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC la Maison des Champs induisent l'attribution de 80 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC la Gasse induisent l'attribution de 60 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA Godillon induisent l'attribution de 70 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de le GAEC la Maison des Champs présente la note la plus élevée et que celle du GAEC la Gasse présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande de le GAEC la Maison des Champs est prioritaire à celle du GAEC la Gasse au regard du SDREA,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

2/3

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Maison des Champs présente la note la plus élevée et que celle de la SCEA Godillon présente une note avec un écart inférieur ou égal à 10 points,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 10,62 ha a fait l'objet d'une précédente décision lors de la CDOA du 2 septembre 2019,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC la Maison des Champs est autorisé à exploiter 24,56 hectares situés dans les communes suivantes : Faye sur Ardin et Villiers en Plaine.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoite au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

3/3

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-15-009

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle -
GAEC LA PLAINE DU CHENE (79)



ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter partielle

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 24 mai 2019) présentée par le GAEC la Plaine du Chêne (Madame MICOU Corine et Monsieur BROSSEAU Sylvain) dont le siège d'exploitation est situé 14, route de Béceleuf – Epannes 79160 Faye sur Ardin,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 12 septembre 2019,

VU l'arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle au GAEC la Plaine du Chêne en date du 23 septembre 2019,

CONSIDERANT une erreur d'écriture dans la décision sus-visée du 23 septembre 2019, incluant des indications erronées sur les communes où se situent les parcelles sollicitées par les candidats,

CONSIDERANT que le GAEC la Plaine du Chêne sollicite l'autorisation d'exploiter 33,13 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur REAUD Jacky dont le siège est situé à Faye sur Ardin, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que 33,87 ha provenant de l'exploitation de Monsieur REAUD Jacky ont fait l'objet au total de sept demandes différentes et que cette surface est répartie en 14 lots de parcelles au regard des différentes demandes concurrentes, le GAEC la Gasse n'étant concerné que par les 12 lots suivants :

n° des lots	Communes	Sections cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales	Surface des lots en ha
1	Faye sur Ardin	B	6	1,68
2	Faye sur Ardin	ZL	57 et 58	2,19
3	Faye sur Ardin	B	49 et 50	1,55
4	Bèceleuf	ZE	42 et 43	2,81
5	Faye sur Ardin	ZH	36	1,04
6	Faye sur Ardin	ZS	37 et 38	2,90
7	Faye sur Ardin	ZS ZV	41 et 43 20	6,66
10	Faye sur Ardin	B	62	0,25
11	Faye sur Ardin	B	361 et 733	0,42
12	Faye sur Ardin	ZH ZS	1 42	5,79
13	Faye sur Ardin	ZS ZV	56 2	4,10
14	Faye sur Ardin Bèceleuf	ZV ZE	19 32	3,74

CONSIDERANT que ces 33,13 ha ont fait l'objet de plusieurs demandes d'autorisations d'exploiter,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées et notamment le rang de priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) et le rang de priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que dans le cas d'une concurrence entre candidats de même rang de priorité, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT ce cadre réglementaire, les demandes d'autorisations d'exploiter en concurrence sont indiquées dans les tableaux suivants, avec l'indication des rangs de priorité du SDREA, des notes attribuées à chacun des candidats lorsque c'est nécessaire, et la priorité retenue pour chacun des lots :

2/6

Noms des demandeurs	surface totale demandée	rangs de priorité SDREA	date de la demande
SCEA Godillon GODILLON Mathieu et Thierry siège d'exploitation : 79 Faye sur Ardin	33,87 ha	priorité 1	06/08/2019
GAEC la Gasse BONNEAU Gylène, Christian et Julien siège d'exploitation : 79 Surin	28,96 ha	priorité 1	03/06/2019
GAEC la Plaine du Chêne MICOU Corine et BROSSEAU Sylvain siège d'exploitation : 79 Faye sur Ardin	33,13 ha	priorité 1	24/05/2019
SCEA Biodivers POIRAUDEAU Frédéric et Kévin siège d'exploitation : 79 Faye sur Ardin	15,29 ha	priorité 1	08/07/2019
GAEC la Maison des Champs AUDEBERT Bernadette et Boris siège d'exploitation : 79 Faye sur Ardin	35,18 ha	priorité 1	21/06/2019
GAEC la Vigne JARRIAU Pierre et Emmanuel siège d'exploitation : 79 Bèceleuf	9,18 ha	priorité 2	14/08/2019
GAEC la Vallée d'Ardin RIMBEAU Jean-François et Jean-Marc siège d'exploitation : 79 Faye sur Ardin	1,55 ha	priorité 2	30/07/2019

Toutes les demandes sont réalisées en vue d'agrandissement des exploitations.

Les cellules grisées dans le tableau ci-dessous correspondent à des lots non sollicités par les candidats respectifs.

	SCEA Godillon priorité 1	GAEC la Gasse priorité 1	GAEC la Plaine du Chêne priorité 1	SCEA Biodivers priorité 1	GAEC la Maison des Champs priorité 1	GAEC la Vigne priorité 2	GAEC la Vallée d' Ardin priorité 2
lot 1	80 points		64 points		90 points	non prioritaire	
lot 2	80 points		64 points		100 points	non prioritaire	
lot 3	90 points	70 points	74 points			non prioritaire	non prioritaire
lot 4	90 points	70 points	74 points		90 points	non prioritaire	
lot 5	80 points		74 points		100 points		
lot 6	80 points	70 points	74 points		90 points		
lot 7	80 points	70 points	64 points				
lot 10	90 points	60 points	64 points	70 points			
lot 11	80 points	70 points	74 points	80 points			
lot 12	80 points	70 points	64 points	80 points			
lot 13	80 points	70 points	64 points	90 points			
lot 14	80 points	70 points	64 points	80 points		non prioritaire	

Application des règles susvisées :

- 1) Les candidats en priorité 1 sont prioritaires aux candidats en priorité 2 (indication « non prioritaire » pour les candidats en priorité 2).
- 2) Pour un même rang de priorité 1, les candidats obtenant une note strictement supérieure à 10 points sont prioritaires à tous les autres candidats (une seule note en caractère gras pour les lots correspondants).
- 3) Pour un même rang de priorité 1, les candidats obtenant une note inférieure ou égale à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, sont prioritaires au même titre que le mieux noté (plusieurs notes en caractère gras pour les lots correspondants).

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC la Plaine du Chêne **est autorisé à exploiter 0,42 hectares** (lot 11) situés dans la commune de Faye sur Ardin.

Le GAEC la Plaine du Chêne **n'est pas autorisé à exploiter 32,71 hectares** pour les parcelles suivantes :

n° des lots	Commune	Sections cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales	Surface des lots en ha
1	Faye sur Ardin	B	6	1,68
2	Faye sur Ardin	ZL	57 et 58	2,19
3	Faye sur Ardin	B	49 et 50	1,55
4	Bèceleuf	ZE	42 et 43	2,81
5	Faye sur Ardin	ZH	36	1,04
6	Faye sur Ardin	ZS	37 et 38	2,90
7	Faye sur Ardin	ZS ZV	41 et 43 20	6,66
10	Faye sur Ardin	B	62	0,25
12	Faye sur Ardin	ZH ZS	1 42	5,79
13	Faye sur Ardin	ZS ZV	56 2	4,10
14	Faye sur Ardin Bèceleuf	ZV ZE	19 32	3,74

Article 2.

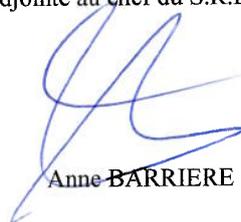
L'arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle au GAEC la Plaine du Chêne en date du 23 septembre 2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

6/6

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-10-031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BERNARD Delia (40)



Dossier n° 040-2019-0231

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Délia BERNARD ayant son siège au 1151 route du Bourg - 40250 NERBIS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 3 juillet 2019 sous le n° 040-2019-0231, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 3,16 ha situés sur la commune de NERBIS et appartenant à Madame Maria BENEGAS HADDAD,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame Délia BERNARD ayant son siège au 1151 route du Bourg – 40250 NERBIS est autorisée à exploiter 3,16 ha situés sur la commune de NERBIS et appartenant à Madame Maria BENEGAS HADDAD,

L'autorisation concerne les parcelles :

AB 18 / 19 – AD 17 / 20.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-21-074

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BINTZ Henry (40)



Dossier n° 040-2019-0236

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Henry BINTZ résidant au 47 avenue de la Milady - 64200 BIARRITZ auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 12 juillet 2019 sous le n° 040-2019-0236, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 8,23 ha situés sur la commune de SAINT LAURENT DE GOSSE et appartenant à Madame Patricia CORNILLIA,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Henry BINTZ résidant au 47 avenue de la Milady - 64200 BIARRITZ est autorisé à exploiter 8,23 ha situés sur la commune de SAINT LAURENT DE GOSSE et appartenant à Madame Patricia CORNILLIA,

L'autorisation concerne les parcelles :

C 0763 - D 0121 à 123 / 127 / 128 / 689 – F 392 / 653

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-21-075

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - BLANC SIMON Jean Luc
(40)



Dossier n° 040-2019-0239

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Jean-Luc BLANC-SIMON ayant son siège au Libon - 40420 BROCAS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 9 juillet 2019 sous le n° 040-2019-0239, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 10,29 ha situés sur la commune de BROCAS et appartenant au GFA DE LIBON,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Jean-Luc BLANC SIMON ayant son siège au Libon - 40420 BROCAS est autorisé à exploiter 10,29 ha situés sur la commune de BROCAS et appartenant au GFA DE LIBON,

L'autorisation concerne les parcelles :

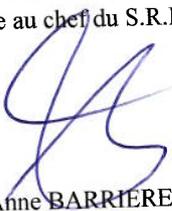
C 609 (en partie) - C 611.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-10-032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - DARRIEUTORT Didier

(40)



Dossier n° 040-2019-0228

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Didier DARRIEUTORT ayant son siège au 1009 route du Poundousaous - 40500 CAUNA auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 1^{er} juillet 2019 sous le n° 040-2019-0228, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 6,81 ha situés sur la commune de CAUNA et lui appartenant,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Didier DARRIEUTORT ayant son siège au 1009 route du Poundousaous – 40500 CAUNA est autorisé à exploiter 6,81 ha situés sur la commune de CAUNA et appartenant à Monsieur Didier DARRIEUTORT,

L'autorisation concerne la parcelle : **A 49**

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-10-033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - DUBOS Eric (40)



Dossier n° 040-2019-0232

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Eric DUBOS ayant son siège au 763 route de Lauga - 40120 SAINT GOR auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 4 juillet 2019 sous le n° 040-2019-0232, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 5,98 ha situés sur la commune de SARBAZAN et appartenant à Madame Danièle LAMOULIE,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Eric DUBOS ayant son siège au 763 route de Lauga – 40120 SAINT GOR est autorisé à exploiter 5,98 ha situés sur la commune de SARBAZAN et appartenant à Madame Danièle LAMOULIE,

L'autorisation concerne les parcelles :

AL 02 / 10 / 43.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-21-076

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE MASSON (40)



Dossier n° 040-2019-0238

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE MASSON ayant son siège au 214 impasse du Masson - 40230 SAINT JEAN DE MARSACQ auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 8 juillet 2019 sous le n° 040-2019-0238, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 7,09 ha situés sur la commune de SAINT JEAN DE MARSACQ et appartenant à Monsieur Bruno GRACIET,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DE MASSON ayant son siège au 214 impasse du Masson - 40230 SAINT JEAN DE MARSACQ est autorisée à exploiter 7,09 ha situés sur la commune de SAINT JEAN DE MARSACQ et appartenant à Monsieur Bruno GRACIET,

L'autorisation concerne les parcelles :

B 244 à 247 / 273 / 274 / 278 / 279 / 320 à 322 / 326 / 327 / 683 / 762 / 764 / 766 / 771 / 773.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-28-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DESPAIGNET

(40)



Dossier n° 040-2019-0247

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DESPAIGNET ayant son siège au 793 chemin Despaignet - 40800 AIRE SUR ADOUR auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 15 juillet 2019 sous le n° 040-2019-0247, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 20,26 ha situés sur la commune de MONSEGUR et appartenant à Monsieur Guy CASTERA,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DESPAIGNET ayant son siège au 793 chemin Despaignet - 40800 AIRE SUR ADOUR est autorisée à exploiter 20,26 ha situés sur la commune de MONSEGUR et appartenant à Monsieur Guy CASTERA,

L'autorisation concerne les parcelles :

ZA 10 / 26 / 27 / 35

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-28-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU TASTET (40)



Dossier n° 040-2019-0249

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DU TASTET ayant son siège au 31 chemin Tastet - 40290 MOUSCARDES auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 16 juillet 2019 sous le n° 040-2019-0249, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 18,87 ha situés sur la commune de MOUSCARDES et appartenant à Monsieur Dominique LANOT,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DU TASTET ayant son siège au 31 chemin Tastet - 40290 MOUSCARDES est autorisée à exploiter 18,87 ha situés sur la commune de MOUSCARDES et appartenant à Monsieur Dominique LANOT,

L'autorisation concerne les parcelles :

C 82 / 84 / 89 / 90 / 96 / 112 à 115 / 117 / 324 à 327 / 332 / 343 / 457 / 459 / 473 / 475 / 477 / 584 / 694 / 696 / 697 / 779 / 781 / 783

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-21-077

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DUCOM
LABASTIDE (40)



Dossier n° 040-2019-0245

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DUCOM LABASTIDE ayant son siège au 385 route du Bourg - 40500 FARGUES auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 11 juillet 2019 sous le n° 040-2019-0245, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 0,48 ha situés sur la commune de FARGUES et appartenant à Monsieur Jean Guy DUBROCA,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DUCOM LABASTIDE ayant son siège au 385 route du Bourg - 40500 FARGUES est autorisée à exploiter 0,48 ha situés sur la commune de FARGUES et appartenant à Monsieur Jean Guy DUBROCA,

L'autorisation concerne la parcelle : **C 104.**

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-28-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL YENE (40)



Dossier n° 040-2019-0251

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL YENE ayant son siège au 1405 route de Lahontan- 40290 HABAS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 19 juillet 2019 sous le n° 040-2019-0251, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 1,34 ha situés sur la commune de HABAS et appartenant à Madame Jacqueline VIGNASSE,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL YENE ayant son siège au 1405 route de Lahontan- 40290 HABAS est autorisée à exploiter 1,34 ha situés sur la commune de HABAS et appartenant à Madame Jacqueline VIGNASSE,

L'autorisation concerne les parcelles :

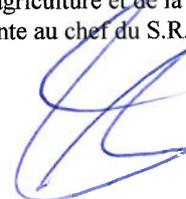
F 64 / 68 / 69

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-10-034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - FORESTIER Quitterie

(40)



Dossier n° 040-2019-0230

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Quitterie FORESTIER ayant son siège au 465 route du Barbé - 40290 HABAS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 3 juillet 2019 sous le n° 040-2019-0230, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 0,48 ha situés sur la commune de POUILLON et appartenant à Madame Rosine DEYTIEUX,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame Quitterie FORESTIER ayant son siège au 465 route du Barbé – 40290 HABAS est autorisée à exploiter 0,48 ha situés sur la commune de POUILLON et appartenant à Madame Rosine DEYTIEUX,

L'autorisation concerne la parcelle : L 72

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 1^{er} octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-28-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DU
BOURGADOT (40)



Dossier n° 040-2019-0250

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DU BOURGADOT ayant son siège au 226 route de St Ague – 40330 NASSIET auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 17 juillet 2019 sous le n° 040-2019-0250, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 10,14 ha situés sur la commune de NASSIET et appartenant à Madame Elisabeth DE CAUMIA BAILLENX,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC DU BOURGADOT ayant son siège au 226 route de St Ague – 40330 NASSIET est autorisé à exploiter 10,14 ha situés sur la commune de NASSIET et appartenant à Madame Elisabeth DE CAUMIA BAILLENX,

L'autorisation concerne les parcelles :

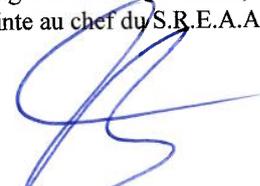
D 455 à 457 / 465 à 467 / 469 à 473 / 475 à 478 / 1155 – **A** 166 / 763 / 773 / 775 / 777

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-18-006

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CHOUAT (40)



Dossier n° 040-2019-0118

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL CHOUAT - ayant son siège au 293 chemin de Chouat – 40390 SAINT ANDRE DE SEIGNANX auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 21 mars 2019 sous le n° 040-2019-0118, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 25, 31 ha situés sur les communes de SAINT JEAN DE MARSACQ, SAUBRIGUES et SAINT ANDRE DE SEIGNANX et appartenant à l'Indivision BEGARDES, l'Indivision CONRIE-BERNETTES, Madame Gisèle HONTABAT et Messieurs Robert MIREMONT, Guy CORRIHONS et Philippe BEHOTEGUY,

VU la demande d'autorisation d'exploiter partiellement concurrente présentée par l'EARL LAMAYSOUETTE – ayant son siège au 187 route de Candouba – 40230 SAUBRIGUES auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 16 mai 2019 sous le n° 040-2019-0179, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 8,92 ha situés sur les communes de SAINT JEAN DE MARSACQ et SAUBRIGUES et appartenant à l'Indivision BEGARDES,

VU la demande d'autorisation d'exploiter partiellement concurrente présentée par la SCEA DU MARAIS – ayant son siège au 1234 route du marais – 40390 SAINT ANDRE DE SEIGNANX auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 20 mai 2019 sous le n° 040-2019-0196, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 18, 09 ha situés sur la commune de SAINT ANDRE DE SEIGNANX et appartenant à l'Indivision CONRIE-BERNETTES, Madame Gisèle HONTABAT et Messieurs Robert MIREMONT, Guy CORRIHONS et Philippe BEHOTEGUY,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes lors de sa séance du 27 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'EARL CHOUAT, après agrandissement détiendra 87 ha 50 de SAUR et relève d'un rang de priorité 4 : agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement excessif,

CONSIDÉRANT que l'EARL LAMAYSOUETTE, après agrandissement détiendra 42 ha 84 de SAUR et relève d'un rang de priorité 3 : confortation d'une exploitation dont la surface pondérée avant reprise est située en deçà de 80 % de la SAUR moyenne par ATP ;

CONSIDÉRANT que la SCEA DU MARAIS, après agrandissement détiendra 22 ha 91 de SAUR et relève d'un rang de priorité 3 : confortation d'une exploitation dont la surface pondérée avant reprise est située en deçà de 80 % de la SAUR moyenne par ATP et que par ailleurs cette demande est non soumise à autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que ces demandes sont conformes aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDÉRANT que les situations de l'EARL LAMAYSOUETTE et de la SCEA DU MARAIS sont prioritaires par rapport à celles de l'EARL CHOUAT;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL CHOUAT ayant son siège au 293 chemin de Chouat – 40390 SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX **est autorisée** à exploiter 2,91 ha situés sur la commune de SAINT ANDRE DE SEIGNANX,

L'autorisation concerne les parcelles :

G 93 / 95 / 102 / 492 / 493 / 506 appartenant à l'Indivision CONRIE-BERNETTES

A 236 / 237 / 256 / 257 appartenant à Gisèle HONTABAT

B 890 appartenant à Philippe BEHOTEGUY

Article 2 :

L'EARL CHOUAT **n'est pas autorisée** à exploiter 22,4 ha situés sur les communes de SAINT JEAN DE MARSACQ, SAUBRIGUES et SAINT ANDRE DE SEIGNANX,

Le refus concerne les parcelles :

→ **commune de SAINT JEAN DE MARSACQ :**

F 2 / 3 / 4 (appartenant à l'Indivision BEGARDES)

→ **commune de SAUBRIGUES**

A 347 / 361 à 365 / 471 – B 71 / 638 / 640 / 642 / 644 (appartenant à l'Indivision BEGARDES)

→ **commune de SAINT ANDRE DE SEIGNANX**

G 91 / 92 / 99 / 101 / 103 / 496 / 500 / 504 appartenant à l'Indivision CONRIE-BERNETTES

A 290 / 291 / 294 (appartenant à Robert MIREMONT)

A 1284 (appartenant à Guy CORRIHONS)

A 238 à 241 / 246 à 249 / 258 (appartenant à Gisèle HONTABAT)

Article 3.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 4.

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 5 juillet 2019 portant refus d'autorisation d'exploiter à l'EARL CHOUAT.

Article 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le **18 OCT. 2019**

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-24-034

Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - GAEC LA
GASSE (79)



Dossier n° 2 - 15/10/2019
GAEC la Gasse

ARRETE

refusant une autorisation d'exploiter

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 25 septembre 2019) présentée par le GAEC la Gasse (Madame, Messieurs BONNEAU Guylène, Christian et Julien) dont le siège d'exploitation est situé La Gasse 79220 Surin,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 15 octobre 2019,

CONSIDERANT que le GAEC la Gasse sollicite l'autorisation d'exploiter 23,21 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur REAUD Jacky dont le siège est situé à Faye sur Ardin, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 23,21 ha, une demande concurrente a été déposée le 21 juin 2019 par le GAEC la Maison des Champs (Madame, Monsieur AUDEBERT Bernadette et Boris) dont le siège d'exploitation est situé à Faye sur Ardin, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Gasse est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Maison des Champs est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC la Gasse induisent l'attribution de 60 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC la Maison des Champs induisent l'attribution de 80 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Maison des Champs présente la note la plus élevée et que celle du GAEC la Gasse présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Maison des Champs est prioritaire à celle du GAEC la Gasse au regard du SDREA,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC la Gasse **n'est pas autorisé à exploiter 23,21 hectares** situés dans les communes suivantes : Faye sur Ardin et Villiers en Plaine.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-19-005

Arrêté de répartition de NBI au sein de la DREAL
Nouvelle-Aquitaine



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine

Secrétariat Général

Département des ressources humaines

ARRÊTÉ DE RÉPARTITION DE NBI AU SEIN DE LA DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde,

- VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- VU l'article 27 de la loi n°91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales,
- VU le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace,
- VU le décret n°93-522 du 26 mars 1993 modifié relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique de l'État,
- VU le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 modifié portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports, et du logement,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2015-1043 du 20 août 2015 portant mesures d'accompagnement des fonctionnaires occupant certains emplois au sein des services de l'État en région, des secrétaires généraux pour les affaires régionales et des agences régionales de santé, concernés par la nouvelle organisation des services déconcentrés régionaux et notamment son article 8,
- VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

- VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement,
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2018 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de la transition écologique et solidaire au titre des 6^e et 7^e tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour,
- VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 portant organisation de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU l'arrêté du 30 août 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU l'avis du comité technique de la DREAL réuni le 26 septembre 2019 ;

ARRÊTE

Article 1 :

La liste des postes éligibles au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe DURAFour pour la DREAL Nouvelle-Aquitaine est établie conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2018 portant répartition de la NBI au sein de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 19 novembre 2019



Alice-Anne MÉDARD

REPARTITION DES ENVELOPPES D'EMPLOIS ET DE POINTS DE NBI DURAFOUR DU MTES

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE Emploi A

Nombre d'emplois maximum : 24 / Nombre de points maximum : 573

Nombre de points NBI attribués	Désignation de l'emploi	Service	Localisation	Observations
40	Chef(fe) du service supports mutualisés	MASR	Poitiers	Effet rétroactif au 01/09/2019
30	adjoint(e) au chef(fe) de service SSM	SSM	Bordeaux	
25	Adjoint(e) Chef(fe) département technique informatique et logistique	SSM	Limoges	Effet rétroactif au 01/10/2018
25	Chef (fe) du pôle pilotage RH ZGE	MASR	Poitiers	
23	Chef(fe) du pôle management stratégique et qualité	CABINET	Bordeaux	
25	Adjoint(e) au chef(fe) de mission – responsable du site de Limoges – démarches territoriales – TEPCV – Partenariats – ODD – pilotage BOPs	MTE	Limoges	
23	Chef(fe) de pôle communication	CABINET	Poitiers	
25	Chef(fe) de département RH	SG	Poitiers	
25	Chef(fe) de département Affaires juridiques et Commande Publique	SG	Bordeaux	
20	Che(fe) de la division formation et recrutement	SG	Limoges	
20	Chargé(e) de mission dialogue social	SG	Poitiers	
20	Conseiller(e) social(e) territorial(e)	MASR	Poitiers	
20	Conseiller(e) social(e) territorial(e)	MASR	Bordeaux	
25	Chef(fe) du département administratif et financier du SDIT	SDIT	Poitiers	
20	Adjoint(e) au chef(fe) du DAF en charge des finances	SDIT	Poitiers	
25	Adjoint (e) au chef(fe) du département mobilité et infrastructures ferroviaires	SDIT	Bordeaux	
20	Chef(fe) de l'unité de contrôle	SDIT	Bordeaux	
20	Chef(fe) de l'unité registre des transports	SDIT	Bordeaux	
20	Responsable de l'unité des transports terrestres	SDIT	Poitiers	
25	Chef(fe) de la division de proximité	SG	Bordeaux	
25	Chef(fe) de la division de proximité	SG	Limoges	
23	Chef(fe) du pôle pilotage des moyens en région	MASR	Poitiers	
23	Chef(fe) du pôle appui régional aux services et développement des compétences	MASR	Poitiers	
25	Chef(fe) département RH M	SSM	Limoges	

emplois A NBI DREAL

REPARTITION DES ENVELOPPES D'EMPLOIS ET DE POINTS DE NBI DURAFOUR DU MTES

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE Emplois B

Nombre d'emplois maximum : 23 / Nombre de points maximum : 349

Nombre de points NBI attribués	Désignation de l'emploi	Service	Localisation	Observation
15	Chef(fe) du bureau administratif	SRNH	Limoges	
15	Correspondant(e) retraite Région – responsable de l'unité	SSM	Bordeaux	
15	Responsable unité gestion administrative et paie	SSM	Bordeaux	
19	Responsable CPCM du site de Bordeaux – Référent(e) CHORUS	SSM	Bordeaux	
15	Assistant(e) de prévention	SG	Bordeaux	
15	Assistant(e) de prévention	SG	Limoges	
15	Assistant(e) de prévention	SG	Poitiers	
15	Responsable du suivi des emplois, des compétences et des effectifs	SG	Poitiers	
15	Chef(fe) de la division gestion des ressources humaines	SG	Poitiers	
15	Chef(fe) de la division des moyens matériels et financiers	SG	Poitiers	
15	Chargé(e) de mission défense sécurité Référent(e) ressources et risques naturels	DZDS	Bordeaux	
15	Responsable du secteur sud de l'unité CTT	SDIT	Bordeaux	
15	Chef(fe) de l'unité registre des transports	SDIT	Limoges	
15	Adjoint(e) au chef(fe) d'unité registre des transports	SDIT	Poitiers	à supprimer le 1/1/2020
15	Responsable du secteur Limoges du contrôle des transports terrestres	SDIT	Limoges	à créer au 1/1/2020
15	Responsable du secteur est	SDIT	Bordeaux	
15	Responsable du secteur Gironde de l'unité CTT	SDIT	Bordeaux	
15	Responsable secteur Vienne du contrôle des transports	SDIT	Poitiers	
15	Responsable secteur Deux -Sèvres du contrôle des transports	SDIT	Poitiers	
15	Responsable secteur Charente Maritime du contrôle des transports	SDIT	Poitiers	
15	Responsable du secteur Charente de l'unité CTT	SDIT	Poitiers	
15	Chargé(e) de mission en évaluation environnementale pôle projet	MEE	Bordeaux	
15	Chargé(e) de mission en évaluation environnementale pôle projet	MEE	Bordeaux	
15	Chargé(e) de mission en évaluation environnementale pôle projet	MEE	Bordeaux	

emplois B NBI DREAL

REPARTITION DES ENVELOPPES D'EMPLOIS ET DE POINTS DE NBI DURAFOUR DU MTES

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE Emplois C

Nombre d'emplois maximum : 4 / Nombre de points maximum : 40

Catégorie	Nombre de points NBI attribués	Désignation de l'emploi	Service	Localisation	Observation
C	10	Secrétariat direction Poitiers	CABINET	Poitiers	
C	10	Secrétariat direction Poitiers	CABINET	Poitiers	
C	10	Secrétariat direction Bordeaux	CABINET	Bordeaux	
C	10	Webmestre interne	CABINET	Poitiers	

RECTORAT DE POITIERS

R75-2019-11-27-004

Arrêté délégation SG 79 intérim



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

La rectrice de l'académie de Poitiers

Chancelière des universités

Rectorat de l'académie
de Poitiers
Direction des services
départementaux de
l'éducation nationale
de la Vienne

Secrétariat
général

N°297-19

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D.222-20, R.222-19-2, R.911-88, R.911-12 et suivants,

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs,

Vu l'arrêté ministériel du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie en matière de gestion des professeurs des écoles,

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux Recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté ministériel du 05 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale,

Vu le décret du 18 septembre 2019 nommant madame Bénédicte ROBERT Rectrice de l'académie de Poitiers,

Vu l'indisponibilité de madame Elisabeth PEILLIER, secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'Education nationale des Deux-Sèvres,

ARRETE

Article 1

Monsieur Cédric MONLUN, secrétaire général adjoint de l'académie de Poitiers, est nommé dans les fonctions de secrétaire général par intérim de la Direction des services départementaux de l'Education nationale des Deux-Sèvres jusqu'à la reprise de fonctions de madame Elisabeth PEILLIER.

Article 3

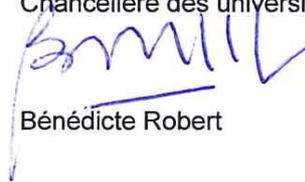
La présente délégation prend effet à compter de la date de publication au RAA de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine.

Article 4

Le secrétaire général de l'académie de Poitiers été chargé de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 27 novembre 2019

La rectrice de l'académie de Poitiers
Chancelière des universités



Bénédicte Robert

RECTORAT DE POITIERS

R75-2019-11-27-003

Arrêté délégation signature dasen 79 interim



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



La Rectrice de l'académie de Poitiers,
Chancelière des universités

Secrétariat général Vu le code de l'éducation, notamment les articles D.222-20, R.222-19-2, R.911-88, R.911-12 et suivants,

299-2019 Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs,
Vu l'arrêté ministériel du 28 aout 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie en matière de gestion des professeurs des écoles,
Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux Recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires,
Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire,
Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale,
Vu l'arrêté ministériel du 05 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale,
Vu le décret du 18 septembre 2019 nommant madame Bénédicte ROBERT Rectrice de l'académie de Poitiers,
Vu le décret en date du 25 novembre 2019 nommant monsieur Jean-Michel ALFANDARI, Inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche dans les fonctions de Directeur Académique par intérim des Services de l'Education Nationale des Deux-Sèvres,
Vu l'arrêté en date du 27 novembre 2019 nommant monsieur Cédric MONLUN, Secrétaire général adjoint de l'académie de Poitiers dans les fonctions de Secrétaire général par intérim de la direction des services de l'Education Nationale des Deux-Sèvres,

ARRETE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-Michel ALFANDARI**, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale des Deux-Sèvres par intérim à l'effet de signer au nom de la Rectrice, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

1 – Au titre de l'arrêté du 05 octobre 2005 – Agents titulaires ATSS :

Délégation de signature de la Rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale des Deux-Sèvres par intérim, s'agissant des personnels mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} octobre 2005, affectés dans les services administratifs des services départementaux de l'éducation nationale, les établissements publics locaux d'enseignement, les écoles régionales du premier degré et les établissements régionaux d'enseignement adapté, pour :

1° L'octroi de congés de maladie prévu au 2°, premier alinéa, de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 susvisé ;

2° L'octroi d'un congé pour maternité, ou pour adoption, ou d'un congé de paternité prévu au 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 susvisé.

2 – Au titre de l'arrêté du 11 septembre 2003 - Agent non titulaires :

Délégation de signature de la Rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale des Deux-Sèvres par intérim, s'agissant des personnels mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 11 septembre 2003 affectés dans les services administratifs des services départementaux de l'Education Nationale, pour :

- 1° L'attribution des congés de maladie prévus à l'article 12 du décret du 17 janvier 1986 susvisé ;
- 2° L'attribution des congés prévus à l'article 15 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.
- 3° L'attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

3 – Gestion des professeurs des écoles et des instituteurs :

Délégation de signature de la Rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale des Deux-Sèvres par intérim pour prononcer à l'égard des personnels appartenant au corps des professeurs des écoles et ceux appartenant au corps des instituteurs les décisions relatives :

- A la nomination ;
- A la titularisation ;
- A la mutation ;
- A la notation ;
- A l'avancement d'échelon ;
- A l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée :
- congé annuel ;
 - congé de maladie ;
 - congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
 - congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
 - congé pour maternité ou pour adoption ;
 - congé de formation professionnelle ;
 - congé pour formation syndicale ;
 - congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;
- A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
- A l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
- Aux autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;
- Aux décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;
- A l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret du 16 septembre 1985 susvisé sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
- A la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;

Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
A l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
A la mise en position " accomplissement du service national " ;
A la mise en position de congé parental ;
A la validation pour la retraite des services de non-titulaire effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
A la prolongation d'activité ;
A la mise en position de non-activité ;
A l'inscription sur les listes d'aptitude ;
Au classement ;
A l'affectation ;
A l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
A l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
A la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'éducation ;
A la mise à disposition dans les conditions prévues aux articles R.911-12 et suivants du code de l'éducation.

4 – Délégation de signature de la Rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale des Deux-Sèvres par intérim, pour recruter, gérer et licencier les professeurs des écoles contractuels.

5 – Délégation de signature de la Rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale des Deux-Sèvres par intérim, pour recruter par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire.

6 – Professeurs des écoles stagiaires :

Délégation de signature de la Rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale des Deux-Sèvres par intérim pour prononcer à l'égard des professeurs des écoles stagiaires :

- Issus du concours externe : les décisions prévues à l'article 1-4° à 1-12° de l'arrêté du 23 septembre 1992 ;
- Recrutés sur liste complémentaire académique ou hors académie en cours d'année pour pourvoir des postes vacants : les décisions prévues à l'article 1-2° à 1-12° de l'arrêté du 23 septembre 1992 ;

7 – Assistants étrangers de langue vivante :

Délégation de signature de la Rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale des Deux-Sèvres par intérim pour prononcer à l'égard des assistants étrangers de langue vivante les décisions relatives :

- au recrutement et affectation ;
- à la gestion administrative.

8 – Accompagnants des élèves en situation de handicap :

Délégation de signature de la Rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale des Deux-Sèvres par intérim pour :

- signer les contrats de recrutement ou de renouvellement en CDD ou CDI des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH)
- prononcer à l'égard de ceux-ci les décisions relatives à leur affectation
- prendre à l'égard de ceux-ci tous les actes relatifs à leur gestion administrative et financière

9 – Ouverture et contrôle des établissements scolaires privés hors contrat :

Délégation de signature de la Rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale des Deux-Sèvres par intérim pour les actes relatifs à l'ouverture et au contrôle des établissements privés hors contrat du premier degré.

Chaque décision fera systématiquement l'objet d'une communication à la Rectrice.

ARTICLE 2

Les délégations de signature mentionnées à l'article précédent sont accordées, en cas d'absence ou d'indisponibilité du Directeur Académique des Services de l'Education Nationale des Deux-Sèvres par intérim, à **monsieur Cédric MONLUN**, Secrétaire Général des services départementaux de l'éducation nationale des Deux-Sèvres par intérim.

ARTICLE 3

La présente délégation prend effet à compter de la date de publication au RAA de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 4 : le Directeur Académique des Services départementaux de l'Education Nationale des Deux-Sèvres par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 28 novembre 2019

Bénédicte ROBERT



Rectrice de l'académie de Poitiers
Chancelière des universités